

[1565], sans date

Appointement du Parlement de Bordeaux dans le procès opposant **Jean de POMPADOUR**, accusé du meurtre de feu **François de PIERREBUFFIERE**, chevalier, seigneur de Chamberet, et **Jeanne de PIERREBUFFIERE**, veuve de François.

Jeanne se plaignait que Jean de Pompadour avait quitté sa prison, participait à des banquets, la menaçait et faisait pression sur ses témoins. Elle réclamait qu'il soit remis en détention et taxé de 1.000 écus pour son insolence, et son geôlier nommé Laborie de 2.000 livres pour son laxisme.

Jean de PIERREBUFFIERE, seigneur de Pierrebuffière, nommé tuteur des enfants mineurs de la victime, demande communication des pièces du procès.

Gabriel de PIERREBUFFIERE, seigneur de Lostanges, aussi nommé tuteur des enfants mineurs de la victime, demande à être déchargé de sa tutelle.

Charles de MONTFERRAND, baron de Montferrand, est également partie au procès pour un motif non précisé (il était co-accusé du meurtre avec Jean de Pompadour).

Jean niait toutes les accusations et disait qu'il attendait ses lettres de rémissions. Il demandait que Jeanne soit forclosée de ses productions de témoins, ce que la cour lui accorda pour elle mais non pour les tuteurs des enfants mineurs. Enfin la cour ordonna une information sur les faits allégués par Jeanne.

... veu qu'il n'est ce semble maison ny rhue en la ville (*page 6*) ou ledict Pompadour ne soict journellement veu à quelque heure du jour ou de la nuit en compaignie de gens et serviteurs armés de leurs espées et dagues, et faisant toujours porter son espée après soy, et encore ceste semaine il a esté treuvé devant le palays en cest estat, ainsin que plusieurs des messieurs de ladict court scavent, et hier mesmes comme ladict de Pierrebuffière a esté advertie, il portoit sadict espée soubz le (*page 7*) bras, acompaignant en grande assemblée le baron de Montferrand pour quereller ung autre, de sorte qu'il n'en y a ung seul en la ville en si grande liberté qu'il scauroict estre, lequel ne paroisse plus personne que luy. Et qui plus est, il semble que tout exprès il serche de se trouver au devant de ladite de Pierrebuffière pour se morguer, braver et luy faire tout le desplaisir et despict que peult. De mesmes de tant que pour fouyr son rencontre et (*page 8*) n'avoir ce ... de le voir, elle est contraincte se destourner, dont il en faict son jeu et passe temps, et par le moyen de ce grand mespris, licence et audace, et pour les menasses dont il use continuellement contre ladite de Pierrebuffière et tous ceulx qui se meslent de son procès, et pour les braveries et jactances dont il est costumier, elle ne trouve sergnet ni huissier qui veulhe exploicter, ni tesmoing (*page 9*) qui n'ose depposer contre luy, tant il s'est rendu par telle fasson crainct et redoubté, qui est cause qu'elle ne encore peu faire aulcune ... du brisement de sa prison, et dont est contraincte supplier très humblement la court que si elle ne veult avoir esguard à ce qui est si public et vulgaire mesmes que ledict Pompadour va assez souvent au lougis d'aucuns des messieurs les juges qui en peuvent faire rapport s'il leur plaict, ladict court pourra encore ouyr tous (*page 10*) messieurs les presidents de ladict court s'il n'a pas esté chez eulx, et pareillement chez plusieurs aultres messieurs, dont il en y a aulcuns avec lesquelz il boyt et mange souvent, et d'aultres qui scavent comme est tout notoire et comme par la ville qu'il estoit de ceulx qui portarent masques le premeir jour de l'an, et qu'il n'eust honte se demasquer et d'auser en la maison d'un desdictz seigneurs de la court, ou il y avoit si bonne et si grande (*page 11*) compaignie qu'il ne peult estre ignoré qu'au lieu de l'envoyer en prison comme la raison vouldoict, il y fit collation de bonne chère. Et veu que ses voyes et telles facons de faire si elles estoient tollérées feroit une trop grande connivence et donne lieu à l'impunité et audace de mal faire, sera le bon plaisir de la cour pour l'exemple d'une telle et si grande irrévérence, abus, desdaing et mespris de justice et des ordonnances de la court, condempner ledict Pompadour en cinq cens escus envers le Roy (*page 12*) et cinq cens escus envers partie. Et semblablement ledict Laborie pour avoir laissé journellement aller ledict Pompadour par la ville, et en ce faisant avoir usé de trop volontaire et cauteleuse ignorance et dissimulation en deux mil livres, moictyé au Roy et moictyé à partie. Et ce néanmoing ordonner que ledict Pompadour sera restraint en la conciergerie de la dict court.

Dardonneau pour **Jehan de Pierrebuffière** seigneur dudict lieu, comme tuteur des enfans dudit feu seigneur de Chamberet et de ladict (*page 13*) de Pierrebuffière a dict s'estre opposé au procès dont est question, et requis des lectres luy estre communiquées, et à ces fins avoir autre requeste à la court, à laquelle a esté répondu que seroict monstrée audict de Pompadour ce que a esté, requérant l'enterinement de ladite requeste, et provision dal... aux enfans mineurs dudit feu, et pour la poursuite du présent procès.

Bodias pour **Gabriel de Pierrebuffière** seigneur de Lostanges a dict sa partie estre v... et (*page 14*) pour les aultres causes qu'il a dict estre contenues en la procuration à luy faicte par ledict de Pierrebuffière, que ledict Bodias a exhibé. A requis estre deschargé de la tutelle desdictz enfans, et en tout evènement luy bailler delay compectant pour venyr prester le serment au cas requis.

Durand pour **Charles de Montferrand**, seigneur et baron dudict lieu a requis que ledict Dardonneau déclaire s'il s'oppose audict procès contre icelluy de Montferrand, et en cas qu'il s'y opposent, ordonner que (*page 15*) prennent leur conclusions.

Ledict Morin pour ledict **de Pompadour** en respondant aux dires et aux faitz allégués par ladicte de Pierrebuffière, dict que tous lesdictz faitz ne sont proposés que par calompnie ... suportation de la cour, et pour cuyder escandaliser ledict de Pompadour et le rendre odieux pour chose ou il ne pensa jamais, car en premeir lieu d'avoir entrepris le voyage des terres neufves que pour éluder le payement desdits (*page 16*) despens de contumace, c'est un faulx fait et contraire, et ne s'est venu présenter icelluy de Pompadour pour vouloir évader et s'en fouyr, veu que s'il eust en ceste intention de s'absenter, il n'eust en si longue patience mesmes ayant esguard à la prethendue liberté que ladicte de Pierrebuffière dict qu'il a eu. Et quant aux masques, jeuz et festins qu'elle dict estre faitz par luy, contre le devoir et estat de prisonier, il n'en est rien. Et si on (*page 17*) luy a fait cest honneur d'aller en son lougis pour quelques honnestes passetems, il ne l'a pas prohibé et s'en fut bien passé, car ce luy est veritablement une despence mais convenable aux hommes de sa qualité qui ne peuvent estre cachées, et sans estre veuz en quelque lieu qu'ilz puissent estre mis ... que pourtant ilz n'en soient pas plus pécutieux ni plus aysés, comme l'expérience le demonstre aux plus grandz de dire aussi qu'il (*page 18*) devoit scavoir lesditz despens contumaces estre préalables, et qu'il ne se devoit rendre prisonier sans avoir l'argnet tout prest. Au contraire la cour dès le commencement a préjudicié qu'ilz n'estoinet préalables et si ledict de Pompadour est venu combien qu'il n'y eust encore de tuteurs pourvez aux enfans, ladicte demanderesse l'a constraint de ce faire parce qu'elle le vouloict surprendre et extorquer ung jugement ignominieux par default de comparoir. Au reste si elle a fait perte digne de comisération (*page 19*) ledict de Pompadour en est assés desplaisant et y est le plus intéressé pour en patir si longuement qu'il fait en prison par la faute de ladicte de Pierrebuffière qui a conspiré et c'est l... de le detenyr encore aultant qu'elle a fait comme si elle s'asseuroit que la court doibve communier à ses passions. Au surplus quant aux prethendues dilligences de faire venyr les tuteurs ordonnés, il appert assés qu'elles sont nulles et seulement faictes par force d'acquit, et pour éluder les peynes toutesfois ou ladicte cour trouvera que les procurations desditz

... La cour en entérinant la requête dudit de Pompadour quant à ce suyvant les arrestz précédens, a forcloz et forclose ladicte Jehanne de Pierrebuffière veufve dudict feu seigneur de Chambaret en ce qui concerne son nom propre et privé, de faire venir aultres tesmoins et appoincte le procès en droict comme autresfois pour son regard. Et ordonne que Jehan de Pierrebuffière escuyer seigneur dudit lieu qui (*page 24*) ...

Cahier en papier de 18 feuillets, très dégradé : fortes mouillures, nombreuse lacunes dont le début et la fin du mémoire, photos 948 à 964.

le 1^{er} mai 1581, au château de Cadillac.

Arbitrage rendu par son Altesse (François, duc d'Anjou, frère du roi Henri III) dans le procès pendant au conseil privé du Roi et au parlement de Bordeaux entre dame **Isabeau de POMPADOUR**, femme de messire **Gaspard FOUCAUD**, chevalier de l'Ordre du Roi, baron de Saint-Germain, et messire **Louis de POMPADOUR**, chevalier de l'Ordre du Roi, vicomte de Pompadour.

Isabeau réclamait l'exécution d'un arrêt au motif de sa légitime sur les successions de feus messire **Geoffroy de POMPADOUR**, son père, et **Jean de POMPADOUR**, son frère.

Louis réclamait la restitution de sa seigneurie de Treignac, de ses meubles et de ses fruits, dont Gaspard Foucaud s'était emparé.

Les arbitres choisis sont maîtres Arran de Lalanne, conseiller du Roi au conseil privé, président au parlement de Bordeaux, Christophe Babiaud, conseiller du Roi au parlement de Bordeaux, garde des sceaux de la chancellerie de Bordeaux, Etienne de Lestang, conseillère du Roi, président au présidial de Brive, Guillaume Le Brave, conseiller et maître des requêtes ordinaires du Roi. Son Altesse avait

également choisi un super-arbitre en la personne de Monsieur de Bellière, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, lesquels se sont assemblés en la ville de Cadillac au château pour y délibérer.

L'arbitrage rendu fixe à 40.000 livres tous les droits successoraux d'Isabeau, y compris ceux du chef de sa feuë mère, Suzanne des Cars, et ceux qu'elle pouvait avoir sur la terre de Saint-Quentin en Angoumois, sans toutefois y comprendre ses droits sur Aubeterre et Marthon.

Louis donnera dès à présent en garantie la terre de Laurière, qui sera affermée. Si la ferme ne produit pas l'intérêt des 40.000 livres, Louis devra le compléter, ou en donner caution. Louis aura la possibilité de payer lui-même la totalité des intérêts, mais alors le château de Treignac restera sous la main de son Altesse jusqu'à l'entier paiement des 40.000 livres, qui devra se faire dans les dix ans sinon Laurière restera définitivement à Isabeau.

Louis pourra rentrer en possession de son château et de sa seigneurie de Treignac « laquelle son Altesse tenoit en despot » mais sans réclamer aucune indemnité à Gaspard Foucaud, ni pour les meubles pris, ni pour les fruits, ni même pour les démolitions faites.

L'original de l'accord demeurera « devers le seigneur de Quizay, conseiller et secrétaire des commandements de Son Altesse ». Une copie notariée sera remise aux parties.

Feuillet double en papier, Signé : *François*, et par mondit seigneur : *Le Puy*. Photo 965 à 967.

19 janvier 1584, dans la salle abbatiale de l'abbaye St-Pierre de Vigeois.

Échange entre messire **Louis de POMPADOUR**, chevalier de l'Ordre du Roi, vicomte de Pompadour, baron de Bré, Laurière, Treignac et saint-Cyr-la-Roche, et damoiselle **Jeanne de GIMEL**, dame de Saint-Jal, Luzans, Chamaloux et Chavagnac, et damoiselle **Antoinette de LUGANS**, sa fille, assistés de **Claude de PLAS**, écuyer, seigneur du Plas, de la Vergne, de Floyrac et coseigneur de Curemonte, procureur de noble **Annet de PLAS**, mari d'Antoinette de Lugans, qu'il promet faire ratifier sous 7 semaines.

Louis cède la terre, seigneurie et châtellenie de Beaumont, Chamboulive et Saint-Salvador en Limousin, avec tous cens, rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux, péages, fours et moulins banaux, étangs ... en toute justice, haute, moyenne et basse, avec l'hommages des vassaux.

Jeanne et sa fille cèdent en échange la chatellenie de Rouffiac, paroisses d'Angoisse et de Payzac en Périgord et Limousin, avec murailles de château, jardins, garennes, métairies, bâtiments et bétail, moulins banaux ou non, bois, forêts, cens, rentes, fondalité et directité, droit de guet, taille aux quatre cas, justice haute, moyenne et basse. Elle devront verser une soulte de 2.000 écus à 60 sols tournois l'écu, dont 2/3 au 10 mars prochain, le solde au 19 juin prochain. Elles en seront garantes envers Louis, « Madame la princesse de Navarre » et dame Isabeau de Pompadour, sa soeur, dame de Saint-Germain-Beaupré, envers lesquelles Louis est redevable de plus grandes sommes.

Témoins M^e Galmot Bon... maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roy de Navarre, habitant la ville d'Uzerche, et François Pousinon, licencié en droit, avocat en parlement de Bordeaux, habitant de la ville de Saint-Yrieix, Jean Nauche, juge de ... et M^e Etienne ... chambrier dudit.

Signé à l'original Pompadour, J. de Gimel, de Plas promet de faire ratifier, A. de Lugans, G. Bon..., F. Pousinon présent à ce, Nauche témoins susdit, ... témoins susdit. Copie délivrée à la dame de la Guiche, vicomtesse de Pompadour le 8 novembre 1594. ... notaire royal qui a reçu le présent acte avec feu Me Jean Amaret.

Transcription de la main de G. Clément-Simon, 5 feuillets, photos 968 à 972.

26 juin 1585 à Bordeaux

Lettres d'appel obtenues en la chancellerie du parlement de Bordeaux par **Suzanne de POMPADOUR**, fille naturelle et légitime de **Louis de POMPADOUR**, chevalier de l'Ordre du roi, vicomte de Pompadour, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, dans le procès qu'elle a devant le sénéchal du Périgord au siège de Périgueux contre **Jacques de POMPADOUR**, aumônier ordinaire du roi, abbé de Saint-Maurin, grand archidiacre de la cathédrale de Périgueux.

Une sentence définitive a été prononcée au sénéchal de Périgueux contre Suzanne, qui obtient que l'appel soit porté devant le parlement de Bordeaux

Henry par la grace de Dieu roi de France et de Pologne, au premier de nos huissiers ou sergents sur ce requis, Salut. / Comme notre bien amée **Suzanne de Pompadour**, damoiselle, fille naturelle et légitime de notre amé et féal chevalier de notre Ordre Messire **Loys de Pompadour** / vicomte dudit lieu, cappitaine de cinquante hommes d'armes de noz ordonnances, a dit bien et dument avoir appelé et par ces présentes appelle à nous et à notre / cour et parlement de Bourdeaux de certaine sentence définitive ou important force de définitive contre elle, donné par notre sénéchal de Perigord ou son lieutenant / au siège de Périgueux, au proffit de notre bien amé conseiller et aulmosnier ordinaire Messire **Jacques de Pompadour**, abbé de Sainct Morin et grand / archidiacre de l'église cathédralle de Périgueux, ensemble d'autres tortz et griefz, a déclaré quand besoing sera comme de m... si aucungs / sont ou estoient de faux iniques et déraisonnables. Pour ce est il que nous le mandons et commectons par ces présentes que ledit de Pompadour / abbé de saint Morin et autres qu'il apartiendra sera requis et adjourné à certain et compétant jour ordinaire ou extraordinaire en notre cour /de parlement de Bourdeaux pour soubztenyr et defendre lesdits tortz et griefz, iceux veoir corriger, reparer et amander si besoing est, et autrement / procéder comme de raison. Et inthime et fay ascavoir audit seneschal ou sondit lieutenant qu'il soi au.... et que ladite cause et matière d'appel / quy touche ou appartienne en auculne manière, en leur faisant inhibition et deffense de par nous sur certains et grand peines à nous à appliquer / que pendant et durant ladite cause et matière d'appel ils n'attendent ni ju.... au préjudice d'icelle en aucune manière ... si aucune / chose avoit esté faite au contraire, qu'il la cassent, reparent et mettent incontinent et sans delay au premeir estat et deu, et fay / commandement de par nous sur mesmes peines à appliquer que dessus au greffier dudit siège de Périgueux de incontinent et sans delay / porter et envoyer par devers notredite cour les sacs et pieces dudit procès en l'estat qu'il a esté jugé, et en cas de refuz ou delay adjourné / les refusant ou delai sain et compétant en notre dite cour, pour dire leurs causes de refuzion ou delay / et autrement procéder comme de raison en ...iant audit jour notre dite cour de tout ce que faict aura esté sur ce, à laquelle nous / mandons et aux parties justice, car tel est notre plaisir, nonobstant lettres à ce contraires, mandons et commandons / à tous nos justiciers, officiers et subjects que avons en ce faisant obéissant. Donné à Bourdeaux, le **xxvi^e / jour de juing l'an de grace mil vc quatre vintg cinq** et de notre règne le douziesme. *signé* : Par le conseil, de Constant.

Original sur parchemin, photo 943.

10 janvier 1585 à Château-Bouchet

Assignation à comparaitre devant le sénéchal du Périgord à Périgueux faite par damoiselle **Suzanne de POMPADOUR** à messire **Jacques de POMPADOUR**, abbé de Saint-Maurin, en retrait lignager de la terre de Rouffiac.

Assignation faite par sergent royal devant la porte du château de Château-Bouchet à François Queyroix greffier du sieur de Saint-Maurin, et au bourg d'Angoisse à Jacques Heral, secrétaire du sieur de Saint-Maurin. Témoins Jean Lagorce chapelier et Guillaume Jarragette, habitants de Ségur. Signé : Deramaget.

un feuillet, photos 944 et 945.

17 juillet 1585 à Périgueux

Signification faite par Francois Desseignes sergent royal ordinaire en la sénéchaussée du Périgord, des lettres d'appel émanées de la chancellerie de Bordeaux le 26 juin 1585, signées Constant et scellées du sceau royal de cire jaune, à la requête de **Suzanne de POMPADOUR**, fille naturelle et légitime de **Louis**

de POMPADOUR, chevalier de l'Ordre du roi, vicomte de Pompadour, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, appellante [du sénéchal de Périgueux, dans le procès en retrait lignager de la terre de Rouffiac l'opposant à **Jacques de POMPADOUR**, abbé de Saint-Maurin].

Signification faite à Monsieur Maître Guillaume de Graine, conseiller du roi, lieutenant particulier civil et criminel de la sénéchaussée et siège de Périgueux.

Suit la signification faite à Maître Etienne Lagrange, greffier et garde des sacs du siège royal de Périgueux, de remettre au greffe de la cour de Bordeaux les sacs et pièces du procès dont est fait appel. Le greffier répond qu'il n'y a personne pour porter ces pièces à Bordeaux "à cause de la maladie de contagion qui est à la ville de Bordeaux". Signé Desseignes.

un feuillet, photos 946 et 947.